

Bordeaux, le 26 décembre 2019

N/Réf. : CODEP-BDX-2019-050882

TENEO
Monsieur le Directeur filiale
9 rue de l'Epau
59230 Sars-et-Rosières

Objet : Inspection de la radioprotection - Dossier T330650 (agence du Haillan)
Inspection n° INSNP-BDX-2019-0100 du 5 décembre 2019

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 5 décembre 2019 au sein de l'agence du Haillan de la société TENEO.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

En préambule à l'inspection, les inspecteurs ont indiqué que :

- le code du travail et le code de la santé publique ont été modifiés par les décrets¹ n° 2018-434, n° 2018-437 et n° 2018-438 ;
- l'inspection est en partie réalisée sur la base du code du travail et du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication des décrets précités ;
- les demandes mentionnées dans cette lettre de suite résultant des écarts constatés sont établies sur la base des décrets¹ précités.

¹ Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants
Décret n° 2018-438 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants auxquels sont soumis certains travailleurs

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de gammagraphes et d'appareils électriques générateurs de rayons X en casemate et sur chantier.

Les inspecteurs ont effectué une visite de la casemate de radiographie industrielle.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la désignation de la personne compétente en radioprotection et, plus globalement, l'organisation de la radioprotection ;
- la surveillance médicale des travailleurs ;
- le suivi dosimétrique des travailleurs ;
- l'information et la formation à la radioprotection des travailleurs ;
- les contrôles externes de radioprotection ;
- la coordination générale des mesures de prévention ;
- l'évaluation des risques ;
- la délimitation et la signalisation des zones réglementées et spécialement réglementées ;
- les vérifications des équipements de travail et des sources de rayonnement (programme, réalisation et traitement des écarts).

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment :

- l'absence de dispositif de signalisation de la mise en service de la casemate de gammagraphie ;
- l'absence de dispositif à serrure permettant de contourner le fonctionnement normal des systèmes de sécurité pour permettre des interventions exceptionnelles ;
- la situation réglementaire des activités de l'établissement ;
- l'absence de classification du lot de sources détenues par l'établissement ;
- l'absence d'autorisations nominatives d'accès aux sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage ;
- l'absence de signalisation de certaines sources de rayonnements ionisants.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Signalisation de mise en service

« Paragraphe 5.2.3.1 de la norme NF M 62-102 du 5 août 1992 – La signalisation de mise en service doit équiper les enceintes des installations de type 2 et 3, les enceintes des installations de type 1 dont les dimensions, la disposition ou les conditions d'utilisation sont susceptibles de masquer la présence de personnel.

Cette signalisation de mise en service ne doit pouvoir être mise en œuvre qu'immédiatement avant la fermeture de la dernière porte de l'enceinte par action sur un contacteur situé dans l'enceinte, en un endroit tel que la personne qui l'actionne puisse contrôler et interdire l'entrée de toute personne par cette porte. »

Les inspecteurs ont relevé que la casemate de l'établissement n'était pas dotée d'un bouton rondier associé à une temporisation et à une signalisation de mise en service, alors que celle-ci comporte une chicane masquant la zone de tirs depuis la porte d'accès au local.

Demande A1 : L'ASN vous demande de mettre en place les dispositifs prévus au paragraphe 5.2.3.1 de la norme NF M 62-102.

A.2. Clé de débrayage manuel de la porte d'accès

« Paragraphe 5.2.5 de la norme NF M 62-102 du 5 août 1992 – Pour permettre des interventions exceptionnelles (notamment l'ouverture de l'accès lors de l'introduction d'un conteneur de récupération), toutes les installations doivent comporter une possibilité de dérogation au fonctionnement normal des systèmes de sécurité.

Toutefois, cette dérogation au système de sécurité ne doit être possible que par la manœuvre d'un dispositif à serrure, dont la clé est détenue par la personne compétente de l'établissement »

Lors de l'inspection, il a été indiqué aux inspecteurs que la porte d'accès à la casemate n'était pas équipée d'un dispositif à serrure destiné à contourner le fonctionnement normal des systèmes de sécurité afin de permettre la réalisation d'interventions exceptionnelles.

Demande A2 : L'ASN vous demande de mettre en place un dispositif à serrure permettant de contourner le fonctionnement normal des systèmes de sécurité de la porte d'accès à la casemate, dont la clé devra être détenue uniquement par le conseiller en radioprotection.

A.3. Situation réglementaires des activités

« Article L. 1333-8 du code de la santé publique – I. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9, les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts mentionnés l'article L. 1333-7 et de l'adéquation du régime de contrôle réglementaire avec la protection de ces intérêts. »

« Article R. 1333-137 du code de la santé publique – Font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :

- 1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;*
- 2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;*
- 3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;*
- 4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;*
- 5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance. »*

Les inspecteurs ont relevé que l'agence TENEO du Haillan détenait un appareil générateur de rayons X ERESKO 200 MF et une source scellée de ¹³⁷Cs destinée à piloter le positionnement de crawlers. Or, la décision CODEP-BDX-2019-004704² ne vous autorise pas à détenir les sources de rayonnements ionisants précitées.

Les inspecteurs ont noté qu'une demande de modification d'autorisation avait été faite auprès de la division de Lille de l'ASN, région où se situe le siège social de votre entreprise, dans le cadre du regroupement des activités nucléaires de TENEO sur une seule autorisation. Cette autorisation n'a toutefois pas encore été accordée par l'ASN.

Demande A3 : L'ASN vous demande de veiller à ce que les modifications mentionnées à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique fassent l'objet d'une autorisation de l'ASN préalablement à leur mise en œuvre.

A.4. Classification des sources et lots de sources.

« Article R. 1333-14 du code de la santé publique – I. – Les sources de rayonnements ionisants et les lots de sources radioactives font l'objet d'une classification en catégorie A, B, C ou D définie dans les annexes 13-7 et 13-8. « Le responsable d'une activité nucléaire porte à la connaissance de l'autorité compétente au titre de la protection contre les actes de malveillance la classification des sources ou lots de sources qu'il détient ou utilise. »

Lors de l'inspection, il n'a pas été possible de présenter aux inspecteurs la classification du lot de sources présent dans le coffre de la casemate de gammagraphie.

Demande A4 : L'ASN vous demande de lui communiquer la classification du lot de sources présent dans le coffre de la casemate de gammagraphie.

A.5. Autorisation d'accès aux sources radioactives

« Article R. 1333-148 du code de la santé publique – I. – L'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire.

L'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite.

² Décision CODEP-BDX-2019-004704 du 6 février 2019 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins médicales délivrée à la société TENEO pour ses établissements du Haillan et d'Abidos.

Les personnes ne disposant pas de cette autorisation peuvent accéder aux sources de rayonnements ionisants ou aux lots de sources radioactives mentionnés au premier alinéa et les convoier si elles sont accompagnées en permanence par une personne disposant de l'autorisation mentionnée au premier alinéa.

II. – On entend par convoiage dans la présente section le fait de réaliser ou de participer au changement de localisation d'une source de rayonnements ionisants, y compris sans véhicule ou au sein d'un même établissement.

Le changement de localisation inclut les opérations de chargement et de déchargement, de surveillance, de transfert depuis la remise de la source au convoieur au point de départ jusqu'à sa remise au destinataire. »

« Article R. 1333-150 du code de la santé publique – Avant de délivrer l'autorisation prévue à l'article R. 1333-148, le responsable de l'activité nucléaire :

1° Vérifie que la personne concernée a besoin, dans le cadre de son activité, d'accéder à des sources de rayonnements ionisants ou à des lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C, de les convoier ou d'accéder aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance ;

2° Peut demander par écrit l'avis du ministre de l'intérieur ou de l'autorité désignée par le ministre de la défense pour les activités relevant de ce dernier. Cet avis est précédé de l'enquête administrative, mentionnée à l'article L. 1333-11 du présent code et à l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure. Elle est destinée à vérifier que le comportement des personnes intéressées n'est pas incompatible avec l'accès à des sources de rayonnements ionisants, à leur convoiage ou à l'accès à des informations portant sur les moyens et mesures de protection mise en œuvre contre les actes de malveillance. »

Les inspecteurs ont constaté que les autorisations nominatives d'accès aux sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoiage, et les autorisations d'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance n'avaient pas été établies.

Demande A5 : L'ASN vous demande d'établir les autorisations nominatives prévues par l'article R. 1333-148 du code de la santé publique.

A.6. Signalisation des sources

« Article R. 4451-26 du code du travail - I. - Chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée.

II. - Lorsque les conditions techniques ne permettent pas la signalisation individuelle de la source de rayonnements ionisants, un affichage comportant sa localisation et la nature du risque est prévu à chaque accès à la zone considérée. [...] »

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont pu constater que certaines sources de rayonnements ionisants ne faisaient pas l'objet d'une signalisation spécifique.

Demande A6 : L'ASN vous demande de veiller à ce que chaque source de rayonnements ionisants fasse l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée.

B. Demandes d'informations complémentaires

B.1. Dispositif de sécurité de l'accès en casemate

« Paragraphe 5.2.4.2 de la norme NF M 62-102 du 5 août 1992 – Dans les installations de type 1 et 3 où sont utilisés des appareils à télécommande exclusivement mécanique, le boîtier de la télécommande doit être obligatoirement placé dans un coffret.

Les mécanismes de fermeture et d'ouverture de ce coffret, qu'ils soient mécaniques ou électriques, sont impérativement associés à ceux commandant les accès à l'enceinte d'irradiation, de manière à ce que soient respectés les principes suivants :

- l'ouverture des accès à l'enceinte d'irradiation ne peut être autorisée que lorsque la porte du coffret est en position "fermée verrouillée" ;
- la fermeture de la porte du coffret ne peut être réalisée que lorsque la source est en position de stockage. »

Lors de l'inspection, les tests effectués ont montré qu'une défaillance de la balise, simulée en déconnectant son signal de sortie, associée à un actionnement du contacteur à galet du coffret contenant le boîtier de la télécommande (simulant une fermeture de la porte du coffret) conduisait à l'ouverture de la porte d'accès à la casemate alors qu'une irradiation était en cours.

Les inspecteurs conviennent que la probabilité d'occurrence d'un tel événement indésirable est faible. Toutefois, au regard de la gravité associée, il conviendrait d'améliorer la fiabilité des barrières de prévention des risques.

Demande B1 : L'ASN vous demande de l'informer des résultats de la réflexion que vous engagerez afin d'améliorer la fiabilité du dispositif de sécurité de l'accès à la casemate.

C. Observations

C.1. Arrêté du 29 novembre 2019³

L'ASN vous invite dès à présent à prendre en considération l'arrêté du 29 novembre 2019 dont les dispositions vont entrer en application à partir du 1^{er} janvier 2020.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Hermine DURAND

³ Arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

